



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la mer au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes  
Administration de la mer**

**Arrêté n°40-2024-07-26-00010**

**portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fouisseurs en provenance du lac d'Hossegor (zone 40.01).**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**VU** le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI Préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

**VU** l'arrête du 6 novembre 2013 relatif au classement, a la surveillance et a la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n °40-2021-08-16-00001 du 16 août 2021, portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département des Landes ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20/12/2013 relative à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2017-697 du 22/08/2017 sur les modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;

**VU** le bulletin d'information de l'Ifremer en date du 26/07/2024 ;

**CONSIDÉRANT** le résultat, rendu le 24 juillet 2024, des analyses effectuées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes sur les huîtres prélevées par ses soins le 22 juillet 2024, lequel conclut à une présence de toxine lipophile dans les huîtres prélevées à un taux inférieur au seuil réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que les professionnels ostréiculteurs du lac d'Hossegor, par le biais du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), ont demandé, le 24 juillet 2024, l'autorisation de la Préfète des Landes de pouvoir procéder à un prélèvement d'autocontrôle sur des huîtres présentes au point REPHYTOX 090-P-006 « Hossegor Limite Nord Parcs », conformément au règlement (CE) n°854/2004, en son annexe II, point II-F, ceci afin de pouvoir anticiper la levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fouisseurs en provenance du lac d'Hossegor (zone 40.01) ;

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation a été accordée le 24 juillet 2024 sous réserve que les conditions de réalisation de cet autocontrôle respectent les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2017-697 du 22/08/2017 portant sur les modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement d'autocontrôle a été réalisé le 25 juillet 2024 par Monsieur LABEGUERIE Jérôme, élu au CRCAA pour le lac d'Hossegor, lequel a attesté sur l'honneur, ce même jour, avoir réalisé un prélèvement d'huîtres au point géo-référencé REPHYTOX 090-P-006 dans les conditions identiques d'un prélèvement officiel pour la surveillance REMI/REPHYTOX et avoir acheminé le-dit prélèvement, dans un conteneur de type glacière, pour le remettre au laboratoire LPL 40, agréé pour l'analyse de toxines lipophiles ;

**CONSIDÉRANT** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes sur les huîtres prélevées le 25 juillet 2024, pour autocontrôle, par Monsieur LABEGUERIE Jérôme, lequel conclut à une présence de toxine lipophile dans les huîtres prélevées à un taux inférieur au seuil réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes sur les huîtres prélevées le 22 juillet 2024 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes, et sur celles prélevées le 25 juillet 2024 par M. LABEGUERIE Jérôme, démontrent un rétablissement de la situation sanitaire sur la zone du lac d'Hossegor (zone 40-01) pour les huîtres creuses (*crassostrea gigas*), lequel justifie la levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fouisseurs en provenance du lac d'Hossegor ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Déléguée à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, après avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Levée d'interdiction**

L'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor (zone 40.01) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 2 – Utilisation de l'eau de mer**

Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des huîtres (après le délai légal de purification), l'utilisation de l'eau prélevée dans le lac d'Hossegor est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 3 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 40-2024-07-17-00001 du 17 juillet 2024 est abrogé.

## **Article 4 – Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la Déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le Maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 juillet 2024

La Préfète



Françoise TAHÉRI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).